



## Arrêt

**n° 289 182 du 23 mai 2023**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :     au cabinet de Maître L. de FURSTENBERG**  
**Avenue de la Jonction 27**  
**1060 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2023.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. HUYBERECHTS *loco* Me L. de FURSTENBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge en décembre 2019.

1.2. Le 27 septembre 2021, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 juin 2022, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande susvisée et un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur invoque son séjour, il déclare être arrivé en décembre 2019, et son intégration, illustrée par le fait qu'il se dise de parfaite intégration, qu'il soit détenteur de diplôme et de formation en électromécanique et ait obtenu son équivalence, qu'il ait suivi une formation en français et s'exprime bien en cette langue, qu'il dépose des attestations de bénévolat dont une de suivi bénévole en distribution de colis pour [S. L.], qu'il dépose des attestations qui témoignent de son implication dans l'aide à autrui dans la crise des grévistes, qu'il dispose d'attaches et dépose des témoignages de soutien, qu'il dépose des photos et une lettre de motivation, qu'il dispose du permis de conduire, qu'il dépose une attestation d'inscription à une formation en ambulancier.

Rappelons d'abord que Monsieur invoque être arrivé en Belgique en 2019, muni d'un passeport revêtu d'un visa C, 1 entrée, valable 10 jours entre le 17.08.2019 et le 11.09.2019, y est apposé un cachet d'entrée du 19.08.2019 via l'Espagne, Monsieur n'a pas introduit de déclaration d'arrivée à son entrée en Belgique, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09- 06-2004, n° 132.221). Notons encore que la présente demande est la première et l'unique pièce versée au dossier par Monsieur. Monsieur n'a jamais obtenu de séjour légal.

Concernant plus précisément le long séjour du requérant en Belgique, [...] le Conseil du Contentieux des Etrangers considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus sa volonté de séjourner sur le territoire belge (CCE arrêt 75.157 du 15.02.2012) et ne tendant pas à l'obtention d'une régularisation sur place. De surcroît, un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que ce sont d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012) qui, le cas échéant, peuvent justifier une régularisation sur place. La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch ), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, (...) (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014, n° 239 914 du 21 août 2020). Le choix du requérant de se maintenir sur le territoire [...] ne peut dès lors fonder un droit à obtenir une autorisation de séjour sur place. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'Office des Etrangers n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (CCE, arrêt n°132 984 du 12/11/2014). Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la Loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2019, selon ses dires, sans autorisation de séjour, qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement et qu'il déclare y être intégré ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant à son intégration, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis 3 années selon ses dires, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 23 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RW 133.445 van 20.11.2014).

*L'apprentissage et/ou la connaissance d'une langue nationale, le suivi de formations sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique.*

*La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019).*

*Notons à titre indicatif que, selon le Conseil du Contentieux des Etrangers, bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi, rien n'empêche l'Office des Etrangers de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, n°22.393 du 30 janvier 2009, CCE, arrêt de rejet 244699 du 24 novembre 2020, CCE, arrêt de rejet 249164 du 16 février 2021).*

*Monsieur invoque avoir de la famille en Belgique : ses attaches, son frère, Monsieur [F.H.], en séjour légal, l'épouse de celui-ci, Madame [S.B.], chez qui il habite, un cousin de sa mère, une nièce, [I. M.] née le 20/02/2020, sa tante qui habite à Mechelen et ses cousins qui habitent à Bruxelles et à Charleroi. Monsieur dépose les témoignages de membres de sa famille. Monsieur est venu rejoindre sa mère, décédée d'un cancer et l'a accompagnée aux soins palliatifs.*

*Notons à titre purement informatif que Monsieur ne dépose aucun document officiel venant attester du lien de parenté entre lui-même et lesdits membres de sa famille. Rappelons que le charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Tel n'est pas le cas.*

*La reconnaissance du droit à la vie privée et familiale est soumise à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.*

*Le fait d'avoir de la famille sur le territoire ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble.*

*S'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que [l'Office des Etrangers] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020).*

*En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). De même, si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs.*

*Afin que les liens qui les unissent continuent à exister avec les membres de sa famille restés en Belgique, Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels, rien n'empêche, s'ils le souhaitent, les voyages réguliers des membres de sa famille au pays d'origine. Notons encore que Monsieur ne prouve pas ne plus avoir aucun membre de sa famille au pays d'origine et qu'une vie familiale ne pourrait y exister.*

*Monsieur souhaite travailler, il dispose de trois promesses d'embauche, a déjà effectué un stage au Maroc dans la maintenance des trains (mécanique), il pourrait travailler dans le cadre du projet de la création de nouveaux trams à la Liège. Il dépose la preuve qu'il est inscrit à des cours de mécanique Auto et dépose ses diplômes.*

*Or, Monsieur n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative sur le territoire (CCE arrêt n° 231 180 du 14 janvier 2020). En effet, seule l'obtention d'une autorisation de travail pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois. Dès lors, même si la volonté de travailler était établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle (CCE arrêt confirmation n° 238 718 du 17 juillet 2020).*

*Monsieur invoque les lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet de Sammy Mahdi et les précisions publiques de Monsieur [G. V.], Conseiller auprès de l'Office des Etrangers.*

*Notons que le fait qu'un élément (ou plusieurs) figure(nt) parmi les « éléments positifs dans le cadres des demandes de séjour », signifie que cet (ces) élément(s) est (sont) pris en considération mais cela ne signifie pas qu'il (ils) soi(en)t à lui (eux) seul(s) déterminant pour entraîner une régularisation sur place, en effet, plusieurs éléments sont pris en considération et son interdépendants. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer ce ou ces élément(s), sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance.*

*Rappelons que tous les éléments invoqués par Monsieur ont été examinés dans le cadre de la présente décision, et qu'une réponse leur a été portée.*

*En Février 2021, Monsieur a commencé à occuper l'Occupation ULB. Le 23/05/2021, il a entamé une grève de la faim qui a pris fin le 21.07.2021. Monsieur invoque que cette grève de la faim a des conséquences graves tant sur sa santé physique que sur sa situation psychologique. Il dépose un certificat médical dont la date et le nom du médecin sont inconnus (seule la 1ère page du certificat médical est présente), faisant état de son état de santé et d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021 ayant mené à diverses complications médicales, d'un traitement et de suivi, de plusieurs interventions médicales entre le 23.05 et le 22.07 pour gérer les symptômes susmentionnés, d'une durée du traitement d'un an ; Monsieur dépose plusieurs certificats médicaux relatif à son état de santé datés des 14.04.2021, 11.08.2021, 30.04.2021, 11.08.2021 (Monsieur présente problème de santé depuis 2008), il est suivi depuis 2 ans chez le Dr [H.D.] et suit un traitement ; plusieurs attestations de soutien déposées.*

*Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim. D'autant plus que, par cette grève de la faim, Monsieur met lui-même sa santé en danger.*

*Notons aussi que les problèmes médicaux invoqués sont des conséquences de la grève de la faim menée volontairement et consciemment par l'intéressé.*

*Soulignons à titre purement informatif que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat de problèmes médicaux justifie à lui seul l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi.*

*Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une procédure spécifique (Article 9ter) en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Il est loisible au requérant d'introduire une demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté Royal du 17.05.2007 (MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 24.01.2011 (MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaires, Office des Etrangers - Boulevard Pacheco, 44 - 1000 Bruxelles.*

*Les éléments médicaux ne constituent pas un motif de régularisation de séjour.*

*Notons que, dans le cadre du 9 bis, l'Office des Etrangers peut renvoyer à l'existence d'une procédure spécifique pour analyser les documents médicaux, en l'occurrence le 9 ter. En effet, la loi prévoyant une procédure spécifique, le requérant devait faire valoir cet élément dans le cadre de cette procédure, plus appropriée. Le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que « la partie défenderesse [l'Office des Etrangers] est de toute évidence incompétente pour se prononcer sur une problématique médicale dans le cadre d'une procédure initiée sur la base de l'article 9bis de la loi » (CCE, arrêt de rejet 259379 du 13 août 2021).*

*Quant au fait que la situation du requérant doit être considérée comme une situation humanitaire urgente dès lors qu'il s'agirait d'une situation tellement inextricable qu'il ne pourrait être éloigné sans que cela n'entraîne une violation de l'un de ses droits fondamentaux reconnus par la Belgique et que seul le séjour en Belgique pourrait y mettre un terme.*

*Monsieur ne prouve pas que ses droits fondamentaux seraient violés en cas de retour au pays d'origine ni que seule une régularisation sur place pourrait éviter une telle violation.*

*Rappelons que c'est au demandeur d'informer l'autorité d'une situation susceptible d'avoir une influence sur sa situation. En effet, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers se rallie, considère que le principe de collaboration procédurale ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité*

compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (ainsi : C E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002, CCE, arrêt de rejet 248412 du 28 janvier 2021).

Rappelons que tous les éléments invoqués par Monsieur ont été examinés dans le cadre de la présente décision, et qu'une réponse leur a été portée.

L'intéressé argue que Monsieur Olivier De Schutter, Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, a déclaré le 07.07.2021, à la suite d'une descente sur les lieux au sein de l'église dite « du Béguinage », que les instruments de protection des droits humains auxquels la Belgique a adhéré s'appliquent aux personnes sans-papier, que ces droits sont quotidiennement violés et qu'il y a lieu de fournir des documents leur permettant de vivre, de contribuer à la vie de la communauté d'accueil, d'être payé un salaire décent et de payer ses impôts et contribuer à la sécurité sociale. Avec le Rapporteur spécial des droits de l'homme des migrants, ils ont publié une lettre en date du 15.07.2021 au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration préconisant des réformes structurelles. Notons que l'Office des Etrangers applique la loi édictée et non pas des réformes structurelles non décidées qui ne constituent pas une règle de droit.

La demande est recevable mais non fondée ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : Monsieur est arrivé muni d'un Passeport revêtu d'un visa C valable 10 jours entre le 17.08.2019 et le 11.09.2019, y est apposée une 1 entrée ; un cachet d'entrée du 19.08.2019 via l'Espagne / délai dépassé ».

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation « de l'article 8 de la CEDH, [...] des articles 1<sup>er</sup>, 7, 15, 20, 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, [...] des articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, [...] des articles 9bis et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec articles 8 5,6,12.1 et 13 de la directive 2008/115/CE et ses 6<sup>ème</sup> et 24<sup>ème</sup> considérants, ainsi que du principe prohibant l'arbitraire administratif, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, ainsi que des principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ».

2.2.1. Dans un premier grief, elle fait valoir que « Même s'il ne le transpose pas, l'article 9bis de la loi s'inscrit dans la faculté réservée aux états membres par l'article 6.4 de la directive retour ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt *Madhi* du 5 juin 2014 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après : CJUE) et soutient que « Même si la directive retour a pour objectif de « mettre en place une politique efficace de l'éloignement et du rapatriement fondée sur des normes et des garanties juridiques communes, afin que les personnes concernées soient rapatriées de façon humaine et dans le respect intégral de leurs droits fondamentaux ainsi que de leur dignité », son article 6.4 permet aux Etats membres d'accorder un titre de séjour pour des motifs humanitaires, charitables ou autres, ce qui est le cas de l'article 9bis de la loi sur les étrangers ». Reproduisant un extrait de l'arrêt n°168 510 prononcé par le Conseil le 27 mai 2016, elle soutient que « La directive retour autorisant ainsi une décision de non-retour, les principes qui la régissent s'appliquent à une telle décision, et notamment son article 12 qui prescrit que les décisions prises doivent indiquer les motifs de fait et de droit, ainsi que son 6<sup>ème</sup> considérant qui prévoit de façon transversale de tenir compte de critères objectifs [...] De la sorte, la décision n'est pas motivée en droit, à défaut de se fonder sur la moindre règle claire et précise définissant ce qui permet une régularisation, ni de permettre dès lors de comprendre pour quelle raison les éléments invoqués ne le permettent pas. Contrairement aux principes rappelés au 6<sup>ème</sup> considérant de la directive retour, à son article 12.1, l'acte attaqué n'est ni transparent, ni objectif et n'est pas motivé en fait et en droit. Il constitue une erreur manifeste et n'est pas motivé en conformité avec les articles

9bis et 62 § 2 de la loi, lus en conformité avec les articles 6.4 et 12.1 de la directive et son 6<sup>ème</sup> considérant, et les principes énoncés au moyen ».

2.2.2. Dans un deuxième grief, elle reproche à la partie défenderesse de se borner à mentionner qu'« un long séjour en Belgique n'est pas en soi une cause de régularisation sur place » en « s'appuyant pour ce faire sur l'arrêt CCE n°232 802 du 19 février 2020 ». Elle fait valoir que cet arrêt « ne peut être invoqué dans le cas d'espèce » dès lors que la longueur du séjour du requérant « n'est en effet pas invoqué[e] comme élément à lui seul, mais bien en appui à d'autres éléments démontrant sa parfaite intégration sur le territoire, l'existence d'une vie privée et familiale effective, ainsi que des perspectives socioprofessionnelles ». Elle estime que « la jurisprudence invoquée par la partie adverse n'est donc pas pertinente [dès lors que] la partie requérante ne s'est pas contentée dans sa demande d'autorisation de séjour d'invoquer la longueur de son séjour, mais est précisément venue appuyer cet élément par de nombreux autres éléments ». Elle relève, s'agissant des « relations sociales prouvant l'intégration du requérant », que « l'arrêt cité est introuvable sur le site du Conseil du Contentieux des Etrangers. Comprendre et interpréter cet argument dans son contexte est donc mission impossible. De plus, [...] il est difficilement possible d'établir que l'ancrage en Belgique est moins important que l'ancrage au pays d'origine quand il n'y a, dans les faits, plus aucun lien ni contact – depuis 7 ans – avec des ressortissants du pays d'origine. [...], le requérant a la majorité de sa famille [...] établie en Belgique. Il est d'autant plus difficile d'accepter que cet argument, utilisé par la partie adverse dans des décisions de refus dans lesquelles la partie requérante avait effectivement et réellement de la famille [...] puisse être invoqué dans cas d'espèce alors que le requérant a frères, sœurs, cousins et neveux et qu'il vit d'ailleurs chez un de ses frères. [...] Une analyse personnelle et individuelle n'a donc pas minutieusement été faite du cas du requérant et la partie adverse s'est donc contentée de repartir d'arguments qu'elle pensait, à tort, pouvoir être appliqués au cas d'espèce. [...]. La seule appréciation est celle de la partie adverse qui, comme démontré avec la décision mentionnée ci-dessus (CCE arrêt 253 857 du 3 mai 2021), semble varier selon le bon vouloir de la partie adverse et non selon les éléments de faits invoqués et démontrés par le requérant ». Elle poursuit en indiquant que « dans l'arrêt 232 802, les autorités avaient procédé à une appréciation admissible, pertinente et non-déraisonnable des faits basés sur chacun des éléments d'intégration invoqués par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Elle allègue que la partie défenderesse « se contente de copier/coller la liste des éléments d'intégration contenus dans le dossier administratif, et de les rejeter en bloc à l'aide d'un argumentaire-type non-circonstancié. Les éléments fournis par la partie [défenderesse] soutenant que le requérant ne justifie pas de motifs suffisants pour justifier une régulation de son séjour sur le territoire belge sont insuffisants pour comprendre la motivation réelle de la décision négative ». Elle estime que la partie défenderesse « prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats à la situation du requérant ni ne répondent de manière concrète à leur cas [dès lors que] le requérant [demeure] dans l'ignorance de la raison pour laquelle sa demande a été rejetée, étant donné que les motifs avancés ne correspondent pas à sa situation réelle et actuelle, de telle manière que l'objectif de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas rencontré ». Elle cite ensuite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et estime que « la décision n'est donc pas adéquatement motivée en droit, [...]. A défaut de se fonder sur la moindre motivation crédible, la partie adverse se complait dans une forme dangereuse d'arbitraire administratif ».

2.2.3. Dans un troisième grief, elle reproche à la partie défenderesse de se borner à rappeler que le requérant s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et serait dès lors à l'origine du préjudice invoqué par le requérant. Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « circonstances exceptionnelles » et relève avoir invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour « un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de son séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée et familiale, ses proches et membres de sa famille à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ». Elle dresse une liste détaillée de ces éléments et soutient qu'ils « ont été invoqués dans la demande de séjour tant au titre d'éléments de recevabilité car rendant particulièrement difficile voire impossible son retour, même temporaire, au pays d'origine qu'au titre d'éléments de fond justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour humanitaire », et ajoute que la partie défenderesse « a pris à l'égard du requérant une décision recevable mais non-fondée ». Elle affirme que « le fait que les éléments invoqués par la partie requérante rendent un retour, même temporaire au pays d'origine difficile voire impossible n'est donc pas contesté par la partie adverse ; celle-ci reconnaissant dès lors tacitement le retour au pays de l'intéressé difficile voire impossible ». Elle poursuit en indiquant que la partie défenderesse « se contente ensuite de rejeter en bloc l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante, au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé », au motif que ceux-ci auraient été constitués en séjour irrégulier ». Elle estime que « sauf à vider l'article

9bis de toute sa substance, dès lors que la partie adverse admet dans le chef de la partie requérante que les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour constituent des circonstances exceptionnelles rendant difficile un retour même temporaire au pays d'origine, il convient de les examiner également quant à leur fondement avec toute la minutie requise ». En s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil de céans, elle allègue qu'« il appartient au pouvoir discrétionnaire d'accepter l'intégration, qu'elle résulte ou non d'un séjour illégal, comme motif de régularisation » et qu' en « refusant d'accepter les liens sociaux nés du séjour illégal au motif que le requérant s'est délibérément installé en séjour illégal, [la partie défenderesse] adopte une position de principe sans apprécier les circonstances individuelles du requérant ». Elle ajoute que « cette position ne permet pas de comprendre pourquoi la durée du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à permettre l'octroi d'un titre de séjour ». Elle se livre ensuite à des considérations jurisprudentielles relatives à la notion de pouvoir d'appréciation et cite notamment l'arrêt n° 264 633 du 30 novembre 2021 du Conseil de céans dont elle tire pour enseignement que si la partie défenderesse « a effectivement le droit de dire que la personne est à l'origine du préjudice qu'elle invoque, ils n'ont par contre pas le droit d'évacuer simplement les éléments invoqués au motif du séjour illégal sans quoi ils videraient l'article 9bis de sa substance ». Elle ajoute que le Conseil « insiste par ailleurs sur la formule utilisée par [la partie défenderesse] pour évacuer les éléments d'intégration et de longue présence sur le territoire (ces éléments "ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique"), estimant que cette motivation méconnaît le principe du pouvoir discrétionnaire et qu'un élément ne peut être refusé au motif qu'il ne serait pas constitutif d'un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ». Elle conclut qu'« en évacuant ces éléments au motif qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier, la partie [défenderesse] dénature l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 en le rendant inapplicable aux situations qu'il est pourtant supposé viser ».

2.2.4. Dans un quatrième grief, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH). Elle soutient qu'« il n'est pas contestable que la partie requérante entretient une vie privée au sens de l'article 8 en Belgique » étant donné que le requérant a « en effet invoqué un nombre important d'éléments et de preuves démontrant son intégration sociale en Belgique, les liens tissés au cours de [leur] séjour, ainsi que des éléments concernant sa vie privée ». Elle affirme que « ces éléments de vie privée ont été invoqués à titre de circonstances exceptionnelles empêchant le retour du requérant au pays d'origine et que ceci n'a pas été contesté par la partie [défenderesse] ». Elle estime que le requérant « a construit et consolidé durant de nombreuses années des relations amicales et familiales sur une base non précaire trouvant sa source dans son séjour régulier ». Elle reproche à la partie défenderesse « de rejeter ces éléments au motif que « cet élément ne peut justifier la régularisation du séjour de l'intéressé » sans prise en compte de chaque élément pris séparément, et sans procédure à une quelconque mise en balance des intérêts ». Elle fait valoir que « l'appréciation faite du droit à la vie privée et familiale de la partie requérante par la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ainsi que l'article 8 de la CEDH » et se livre à de nouvelles considérations jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. Elle soutient avoir « déployé des efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancrée durablement » et allègue que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement de comprendre en quoi ces décisions ne constituent pas une ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale de la partie requérante ». Elle ajoute que « les motivations des décisions attaquées ne permettent pas non plus à la partie requérante de comprendre en quoi la mise en balance des éléments invoqués à l'appui de sa demande de séjour a été faite d'une quelconque manière ; la partie adverse se contentant d'exposer les intérêts de l'Etat sans évaluation de tous les éléments et circonstances pertinents caractérisant la vie familiale de la partie requérante ». Elle estime que la partie défenderesse « n'a par ailleurs pas davantage pondéré concrètement les intérêts de l'un par rapport à l'autre par la suite ». Elle allègue ne pas « comprendre en quoi l'acte attaqué constituerait un juste équilibre en ses intérêts particuliers et l'intérêt général de la société, alors même qu'il y est particulièrement impliqué » et conclut que « la limitation de son droit à la vie privée est donc totalement disproportionnée ».

2.3. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la violation « *des article 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, [...] des article 3 et 10 de la CEDH, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs /lues seules ou en combinaison avec les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance), [...] ainsi que des principes d'égalité, de non-discrimination et de sécurité juridique, de bonne administration et de motivation des actes administratifs* ».

2.4.1. Dans un premier grief, elle expose que le requérant « a pris part à une action de grève de la faim s'étant déroulée du 23/05/2021 au 21/07/2021 et que c'est suite à l'arrêt de ladite action que la partie requérante a décidé d'introduire un dossier de demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi ». Elle relève que l'ONG Médecins du monde et le « monde académique » ont interpellé les autorités politiques quant à la situation des grévistes de la faim et plus particulièrement sur les « conséquences irréversibles pourraient résulter de leur action ». Elle poursuit en indiquant que « suite à une visite à l'église du Béguinage durant la période d'occupation politique, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté ainsi que le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants ont adressé une « lettre ouverte », au Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration ». Elle reproduit un extrait de cette lettre et développe ensuite des considérations factuelles relatives au déroulement de cette grève de la faim dans le temps. Elle affirme que « l'intégrité physique de la partie requérante au moment de la prise de décision était menacée à ce point que tout éloignement aurait été contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ». Elle relève que « les conséquences physiques et psychiques liées à l'action de protestation menée par la partie requérante faisaient partie intégrante de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis » et soutient qu'« au vu du nombre élevé d'interpellations publiques et non-publiques, d'académiques, de représentants des nations Unies, d'ONG réalisant le suivi médical des grévistes au quotidien, ainsi que des nombreux reportages télévisés réalisés sur place par les médias, il est évident que la situation de vulnérabilité susmentionnée ne pouvait être ignorée par la partie adverse ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne tenir « aucunement compte de cette situation de grande vulnérabilité dans les décisions attaquées » et estime que cette dernière « se contente de refuser les résolutions onusiennes au prétexte qu'elles préconisent des réformes structurelles qui n'ont pas été mises en place ». Elle poursuit son argumentaire en reproduisant le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la prise d'un ordre de quitter le territoire. Elle conclut que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de l'état de santé du requérant « ce qui entraîne une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que des articles 9bis et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle ajoute que « la seule considération de la partie adverse quant à l'état de santé de la partie requérante (particulièrement précaire) consiste à ne pas y voir un motif suffisant justifiant la régularisation du requérant » et reproduit un extrait des motifs de la première décision attaquée.

2.4.2. Dans un deuxième grief, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'« il est demandé à la partie requérante de se soumettre à la loi comme tout un chacun et qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi [...], la partie requérante tente d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi ». Elle estime que de telles considérations constituent « une erreur manifeste d'appréciation de la part de la partie adverse [dès lors] qu'elle confond l'action politique du requérant (tenter d'obtenir une modification législative en vue de préciser des critères de délivrance des titres de séjour sur base de l'article 9bis de la loi) et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis (qui elle-seule fait l'objet de l'acte attaqué) ». Elle poursuit en indiquant qu'en considérant que « l'action politique menée par la partie requérante visait bel et bien à tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non prévue par la loi, il n'en demeure pas moins qu'en introduisant une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, la partie requérante s'est soumise à la loi et que dès lors, la motivation selon laquelle il ne s'est pas soumis à la loi est inadéquate et constitue une conséquence directe de son action politique ».

2.4.3. Dans un troisième grief, elle reproduit le prescrit de l'article 10 de la CEDH et se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition. Elle fait valoir que « le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière prend une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante ; à savoir : tenter d'obtenir une autorisation de séjour par une voie non-prévue par la loi ». Elle estime que la partie défenderesse confond l'action politique de la partie requérante et l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. Elle se livre à de nouvelles considérations jurisprudentielles relatives à l'article 10 de la CEDH et soutient que « l'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi ». Elle soutient qu'« en l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention » et que « ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique ».

2.4.4. Dans un quatrième grief, elle soutient que « le fait que la partie adverse viole le droit à la liberté d'expression de la partie requérante constitue une forme de maltraitance institutionnelle grave, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux supplémentaires venant s'ajouter à une situation déjà critique » et affirme que « la partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir ». Elle allègue que de « telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention ». Elle reproduit les propos du directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « Ulysse » et se livre à des considérations jurisprudentielles relatives à l'article 3 de la CEDH. Elle conclut qu'« en adoptant les décisions attaquées, la partie adverse a violé les articles 3 et 10 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante, ainsi qu'une violation flagrante de leur droit à la liberté d'expression ».

2.5. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la violation « [...] *de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [...] des principes généraux de bonne administration ; en particulier le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ainsi que le principe de droit au raisonnable* ».

2.6.1. Dans un premier grief, elle fait valoir que le 3 novembre 2021, les quatre représentants des grévistes ont rendu public le contenu de ces négociations des 20 et 21 juillet 2021 et les engagements pris par la partie défenderesse lors d'une conférence de presse. Elle indique que la partie défenderesse « avait notamment, lors de ces discussions, précisé les lignes directrices qui se verraient appliquées dans le traitement des dossiers individuels » et reproduit un extrait des déclarations tenues par [G. V.] le 22 juillet 2021. Elle soutient que ces déclarations confirment « la prise en compte, dans l'analyse des dossiers des éléments liés à l'intégration et à la durée de présence sur le territoire (éléments qui sont largement étayés à l'appui de la demande du requérant) ». Elle ajoute que la partie défenderesse « ne conteste pas l'existence desdites lignes directrices en ce qu'elle se contente de mentionner qu'elles n'ont pas force de droit ». Elle poursuit en indiquant que « le 17 juillet (soit quelques jours à peine avant l'interruption de la grève de la faim), le directeur général de l'Office des Étrangers, Monsieur Freddy Roosemont, est allé parler aux occupants de la VUB et y a tenu un propos extrêmement rassurant ». Elle précise que le 12 novembre 2021 « le média Bruzz a publié un article contenant une vidéo des propos de ce dernier à l'égard des grévistes ; ceux-ci (étant extrêmement rassurants) confirment l'existence de critères dans le cadre de l'analyse des demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, bien que ceux-ci ne soient pas publics ». Elle estime que « cette attitude et les propos tenus par les autorités ont ainsi créé une attente légitime dans le chef de la partie requérante que ses éléments d'intégration et sa longue présence sur le territoire seraient examinés avec minutie par la partie adverse, et que celle-ci ne se contenterait pas à son égard de les éjecter en bloc, de façon stéréotypée, sans mise en balance des intérêts, en invoquant qu'ils ont été constitués durant une période de séjour irrégulier ». Elle allègue que « sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination [...], la partie adverse a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation ; sans quoi cela engendrerait l'arbitraire administratif ». Elle soutient que « cette absence de tout critère objectif et transparent induit l'arbitraire administratif et la violation des principes d'égalité et de non-discrimination ; le requérant ne pouvant comprendre les motifs de droit pour lesquels ses éléments de vie privée ne permettent pas sa régularisation ». Elle poursuit en développant des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux principes de bonne administration et affirme que « la partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements à tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire ». Elle indique que « l'analyse de la jurisprudence du Conseil d'Etat montre que les cas où une ligne de conduite d'une autorité publique qui aurait été préalablement fixée par elle, constitue la majorité du contentieux basé sur le principe de légitime confiance » et fait valoir qu'« aucun « motif grave » ou aucune « justification objective et raisonnable » au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat ne permettait à l'administration de se départir des lignes conductrices tracées par ses soins ». Elle se livre à de nouvelles considérations jurisprudentielles et soutient que « l'aveu du directeur général de l'Office des Étrangers lui-même, qui admet l'existence de critères pour l'analyse des dossiers et que ceux-ci sont non-publics est une preuve flagrante d'arbitraire administratif ». Elle se prévaut de l'arrêt n°274 114 du 16 juin 2022 prononcé par le Conseil de céans dans lequel, selon elle, « Le CCE a considéré que la motivation de la décision de refus n'était pas adéquate car l'Office des étrangers n'a pas explicité les raisons pour lesquelles il ne devait pas honorer les lignes directrices communiquées aux grévistes de la faim tels que l'intégration ou

le respecte de la vie familiale (in casu) ». Elle ajoute qu'« il est surprenant que la partie adverse invoque dans sa décision, bien que ça le soit « à titre purement informatif », que « Monsieur n'a introduit aucune demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi ». Il est effectivement interpellant de voir la légèreté de ces propos « purement informatifs » – déduisant une certaine évidence quant à la possibilité d'obtenir une décision positive sur base de l'article 9ter – quand des rapports tels que « Ma migration en chiffres et en droit », rapport annuel de 2020, publié par MYRIA, établi qu'en 2019, « l'Office des étrangers a pris une décision pour 1818 demandes : 192 ont connu une décision positive (11%) ; 1626 ont connu une issue négative (89%) ». Elle estime que « Force est de constater, au vu du nombre et de la constance des décisions négatives face aux demandes 9ter, que le requérant ne pouvait légitimement pas se douter qu'une demande 9ter aurait dû être introduite plutôt qu'une demande 9bis ».

2.6.2. Dans un second grief, elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion d'« erreur manifeste d'appréciation » et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. Elle allègue que « la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour ont été jugés comme étant insuffisants ».

2.7. Enfin, elle sollicite que soit posée la question préjudicielle suivante :

« Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec l'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? ».

### **3. Discussion.**

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que les considérants 6 et 24 de la directive 2008/115 ne constituent pas une règle de droit dont la partie requérante peut invoquer la violation dans le cadre de son moyen. Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces considérants.

Ensuite, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière les décisions attaquées violeraient les articles 10, 11, 22 et 23 de la Constitution, les articles 5, 6, 12.1 et 13 de la directive 2008/115, les articles 1<sup>er</sup>, 7, 15, 20 et 21 de la Charte et reste en défaut d'identifier « les principes généraux du droit de l'Union européenne prescrivant que les décisions prises doivent l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs ». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son deuxième moyen, de quelle manière les décisions litigieuses violeraient le « principe de sécurité juridique », le principe « d'égalité » et le principe de « non-discrimination ». Il en résulte que le deuxième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son troisième moyen, de quelle manière les décisions querellées violeraient le « principe de droit au raisonnable ». Il en résulte que le troisième moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1<sup>er</sup>, de ladite loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

Pour ce qui est du bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n°216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt - à savoir, la durée du séjour du requérant en Belgique, la qualité de son intégration (caractérisée par « *le fait qu'il se dise de parfaite intégration, qu'il soit détenteur de diplôme et de formation en électromécanique et ait obtenu son équivalence, qu'il ait suivi une formation en français et s'exprime bien en cette langue, qu'il dépose des attestations de bénévolat dont une de suivi bénévole en distribution de colis pour [S. L.], qu'il dépose des attestations qui témoignent de son implication dans l'aide à autrui dans la crise des grévistes, qu'il dispose d'attaches et dépose des témoignages de soutien, qu'il dépose des photos et une lettre de motivation, qu'il dispose du permis de conduire, qu'il dépose une attestation d'inscription à une formation en ambulancier* »), la volonté d'intégrer le marché du travail, la grève de la faim du requérant, l'invocation des lignes directrices justifiant l'octroi du séjour évoquées par le cabinet du secrétaire d'Etat, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, l'invocation des déclarations du Rapporteur spécial des Nations Unies du 7 juillet 2021 -, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à lui octroyer un titre de séjour. La première décision entreprise doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée, la partie

requérante restant en défaut de démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.3.1. Sur le premier grief développé dans le reste du premier moyen, quant à l'invocation de la directive 2008/115/CE, le Conseil d'Etat a clairement considéré que « L'objet de cette directive 2008/115/CE [...] est [...] circonscrit par son article 1<sup>er</sup> qui prévoit que : « La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu'au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l'homme » (CE, ordonnance de non admissibilité n°14.705 du 14 janvier 2022). Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d'octroi d'un titre de séjour.

L'article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d'aménager une exception à l'obligation, prescrite aux États membres par l'article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, lorsqu'un État membre décide d'accorder un titre de séjour à ce ressortissant d'un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l'octroi de ce titre mais dans l'abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l'annulation ou la suspension d'une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n'accordent pas un titre de séjour en vertu de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l'obligation qu'ils ont, en vertu de l'article 6.1. de la même directive, d'imposer un retour à un ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne s'inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE (en ce sens : C.E., ordonnances rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, 23 janvier 2020, n°13.637 ; 17 juin 2020, n°13.732 ; 20 janvier 2021, n°14.168 ; 3 mai 2021, n°14.340 ; 14 janvier 2022, n°14.705 ; 11 mars 2022, n°14.782 16 mars 2022, n°14.794).

L'invocation de l'article 6.4. de la directive 2008/115/CE n'est, dès lors, pas pertinente.

Par ailleurs, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12). Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le Législateur n'a nullement entendu définir les motifs de fond qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour mène à une régularisation de séjour, et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire, dans ce cadre.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi, ne permet toutefois pas un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre sera vérifié dans la suite.

3.2.3.2. Sur le second grief du premier moyen, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n°9.488). En mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles aucun d'entre eux ne pouvait donner lieu à une autorisation de séjour de plus de trois mois, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Dans sa requête, la partie requérante se borne à reprocher à la partie défenderesse d'avoir pris « une décision stéréotypée, impersonnelle et ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant ». Elle ne démontre pas pour autant l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil est uniquement compétent pour exercer un contrôle de la légalité et, à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, lorsqu'il ressort du dossier qu'elle a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration, la partie défenderesse ne s'est pas limitée au seul constat que ce dernier s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. Ainsi, s'agissant du séjour du requérant en Belgique, reconnaissant qu'il s'agit de renseignement tendant à prouver la volonté de celui-ci de séjourner sur le territoire belge, elle a cependant rappelé que ce sont « *d'autres événements survenus au cours de ce séjour (CCE, 31.01.2012, n°74.314) qui, le cas échéant, peuvent justifier une autorisation de séjour sur place* ». Elle a relevé que la longueur du séjour est « *une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. [...] sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance* ». Ensuite, elle a estimé, sur cette intégration invoquée, que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable.

S'agissant plus particulièrement du motif selon lequel le requérant « *ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne depuis trois années selon ses dires, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 23 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. C'est en effet à lui de prouver que son ancrage est plus important en Belgique qu'au pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014). L'apprentissage et/ou la connaissance d'une langue nationale, le suivi de formations sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. La longueur du séjour et l'intégration ne suffisent pas à justifier la « régularisation sur place » de la situation administrative du requérant (CCE, arrêt n° 232 802 du 19 février 2020, CCE, arrêt 228 392 du 04 novembre 2019)* », force est de constater que la référence au premier arrêt cité n'est pas nécessaire à la compréhension de ce motif. Par ailleurs, la question ne concerne pas l'ancrage actuel du requérant, mais plutôt la comparaison de celui-ci avec la situation qui prévalait dans le pays d'origine. La circonstance que des membres de la famille non nucléaire du requérant soient présents en Belgique, ne peut suffire à énerver le constat posé par la partie défenderesse.

3.2.3.3. Sur le troisième grief du premier moyen, contrairement à ce que semble considérer la partie requérante, l'admission de circonstances exceptionnelles par la partie défenderesse, dans le chef du requérant, n'entraîne pas automatiquement une obligation de régulariser la situation de celui-ci.

L'illégalité du séjour, relevée à diverses reprises dans le premier acte attaqué, ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le

constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, ou de souligner qu'il ne pouvait ignorer la précarité de son séjour, il lui incombe en tout état de cause de répondre, par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce.

En l'occurrence, les observations relatives au caractère irrégulier du séjour du requérant ne constituent pas un motif exclusif, dans le cadre de la motivation du premier acte attaqué, mais ont été mises en parallèle avec d'autres considérations, tenant, notamment, à son profil professionnel et ses activités de bénévolat.

Partant, le grief fait à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande du requérant en raison, en substance, de sa situation de séjour illégal, manque en fait.

Il est renvoyé au point 3.2.2. du présent arrêt pour le surplus.

3.2.4.1. Sur le quatrième grief du premier moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2. En l'espèce, le Conseil observe la partie défenderesse a notamment indiqué dans la motivation de sa première décision que les éléments évoqués par le requérant n'étaient pas de nature à constituer des motifs suffisants à justifier une autorisation de séjour en indiquant que « *Monsieur invoque avoir de la famille en Belgique : ses attaches, son frère, Monsieur [F.H.] , en séjour légal, l'épouse de celui-ci, Madame [S.B.] chez qui il habite, un cousin de sa mère, une nièce, [I. M.] née le [...], sa tante qui habite à Mechelen et ses cousins qui habitent à Bruxelles et à Charleroi. Monsieur dépose les témoignages de membres de sa famille. Monsieur est venu rejoindre sa mère, décédée d'un cancer et l'a accompagnée aux soins palliatifs. Notons à titre purement informatif que Monsieur ne dépose aucun document officiel venant attester du lien de parenté entre lui-même et lesdits membres de sa famille. Rappelons que le charge de la preuve incombe au requérant qui se doit d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants. Tel n'est pas le cas. La reconnaissance du droit à la vie privée et familiale est soumise à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. Le fait d'avoir de la famille sur le territoire ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. S'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que [l'Office des Etrangers] n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner » (CCE Arrêts n° 238 441 du 13 juillet 2020, n° 238 441 du 13 juillet 2020). En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). Le fait d'avoir de la famille en Belgique ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006. Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). De même, si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Afin que les liens qui les unissent continuent à exister avec les membres de sa famille restés en Belgique, Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels, rien n'empêche, s'ils le souhaitent, les voyages réguliers des membres de sa famille au pays d'origine. Notons encore que Monsieur ne prouve pas ne plus avoir aucun membre de sa famille au pays d'origine et qu'une vie familiale ne pourrait y exister ». La partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision au regard de l'article 8 de la CEDH en prenant en compte l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.*

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant se situe dans l'hypothèse d'une première admission sur le territoire belge, de sorte qu'il ne doit nullement être procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à la mise en balance des différents intérêts en présence afin de justifier l'ingérence dans l'exercice de son droit protégé par l'article 8 de la CEDH, et l'argumentation de la partie requérante qui y est relative, manque en droit. Il n'invoque par ailleurs aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale dans son pays d'origine.

3.3.1.1. Sur le premier grief du deuxième moyen, en ce qui concerne le premier acte attaqué, le requérant a fait valoir, s'agissant de sa vulnérabilité, alléguée, sa participation à une grève de la faim, et ses conséquences sur son état de santé.

A l'appui de sa demande, il a ainsi produit « un certificat médical dont la date et le nom du médecin sont inconnus (seule la 1<sup>ère</sup> page du certificat médical est présente), faisant état de son état de santé et d'une restriction alimentaire sévère depuis le 23.05.2021 ayant mené à diverses complications médicales, d'un traitement et de suivi, de plusieurs interventions médicales entre le 23.05 et le 22.07 pour gérer les symptômes susmentionnés, d'une durée du traitement d'un an » et « plusieurs certificats médicaux relatif à son état de santé datés des 14.04.2021, 11.08.2021, 30.04.2021, 11.08.2021 (Monsieur présente problème de santé depuis 2008), il est suivi depuis 2 ans chez le Dr [H.D.] et suit un traitement ».

La motivation du premier acte entrepris montre que cette grève de la faim et les problèmes de santé, allégués, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Pour le surplus, il est renvoyé au point 3.2.

3.3.1.2. En ce qui concerne le second acte attaqué, le Conseil renvoie aux points 3.6.1. à 3.6.3., *infra*.

3.3.2.1. Sur les deuxième et troisième griefs du deuxième moyen, la motivation du premier acte attaqué montre que la participation du requérant à une grève de la faim, et les conséquences, alléguées, sur son état de santé, ont bien été prises en considération par la partie défenderesse. A la lecture de cette motivation, le Conseil reste sans comprendre en quoi la motivation du premier acte contesté porterait sur les revendications politiques du requérant, comme le soutient la partie requérante, et violerait dès lors la liberté d'expression de ce dernier. En effet, la partie défenderesse a pris en considération la grève de la faim, invoquée par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que cette circonstance ne pouvait suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse a violé le droit à la liberté d'expression, ne rencontre pas les constats précités, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil.

En outre, le Conseil constate qu'en précisant que « *Le fait d'avoir pris part à la grève de la faim prouve certes son investissement dans la cause ainsi que son désir d'obtenir un séjour légal. Néanmoins, rappelons que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur le territoire des Etats. Que bien que son action montre son désir de rester sur le territoire, et d'obtenir un séjour légal, Monsieur use d'une voie non prévue par la loi. En effet, la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit nullement une régularisation de séjour sur base d'une grève de la faim* », la partie défenderesse n'a pas reproché au requérant de ne pas s'être soumis à la loi en introduisant sa demande d'autorisation de séjour. Elle a, de cette manière, précisé les raisons pour lesquelles elle estime que la grève de la faim que le requérant a menée ne constitue pas un motif suffisant d'accorder une telle autorisation, dont le fait que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de régularisation sur base d'une grève de la faim.

3.3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 10 de la CEDH, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son droit à la liberté d'expression, en prenant « une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis en invoquant de façon directe comme motif le contenu des revendications politiques de la partie requérante ».

À la lecture de cette motivation, le Conseil reste sans comprendre en quoi la motivation de la première décision litigieuse porterait sur les revendications politiques du requérant, comme le soutient la partie requérante, et violerait dès lors la liberté d'expression de ce dernier. En effet, la partie défenderesse s'est limitée à prendre en considération les éléments invoqués, en conséquence, par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour, et à exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle soutient que la partie défenderesse a violé le droit à la liberté d'expression, ne rencontre pas les constats précités, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de

la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil.

Il ressort de ce qui vient d'être exposé ci-avant que, contrairement à ce qui est affirmé en termes de requête, aucune ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant ne peut être considérée comme établie.

3.3.3. Sur le quatrième grief du deuxième moyen, s'agissant des allégations relatives à la violation de l'article 10 de la CEDH, le Conseil renvoie au point 3.3.2.2. du présent arrêt.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering contre Royaume-Uni* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'espèce, les répercussions physiques et psychiques, invoquées, ne sont pas étayées. En se bornant à invoquer le fait que « la partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'anxiété ou d'infériorité propres à conduire au désespoir », la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

La violation, invoquée, de l'article 3 de la CEDH, n'est donc pas établie.

3.4.1.1. Sur le premier grief du troisième moyen, les griefs de la partie requérante, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence. La méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, invoquée en regard d'autres dispositions de la loi du 15 décembre 1980, n'est donc pas pertinente à cet égard.

Le Conseil rappelle que le principe de légitime confiance ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, C.E., 10 décembre 1985, n°25.945 ; C.E., 28 juin 1989, n°32.893 ; C.E., 22 mai 1996, n°59.762 ; C.E. (ass. gén.), 6 février 2001, n°93.104 ; C.E., 27 octobre 2011, n°216.095 ; C.E., 4 février 2013, n°22.367 ; C.E., 13 avril 2016, n° 234.373 et C.E., 28 avril 2016, n°234.572).

Le Conseil relève cependant que, concernant le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 - c'est-à-dire l'examen des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume - le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et C.E., 1<sup>er</sup> décembre 2011, n°216.651).

Cette absence de critères légaux n'empêche certes pas la partie défenderesse de fixer des lignes de conduite relatives aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, C.E.,

23 novembre 2011, n°216.417 ; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1<sup>er</sup> février 2016, n°233.675).

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, ces lignes directrices ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943).

La portée du principe de légitime confiance se voit donc fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir, dans le cas dont elle est saisie, se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

3.4.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduite auxquelles se réfère la partie requérante ne sont reprises dans aucun écrit. Les déclarations d'un conseiller et du directeur général de l'Office des étrangers ne sont pas de nature à faire naître une attente autre que celle de voir les éléments d'intégration du requérant et sa longue présence sur le territoire examinés avec minutie par la partie défenderesse.

Dans sa requête, la partie requérante développe son argumentation essentiellement en lien avec la longueur du séjour et l'intégration du requérant en Belgique.

Or, il ressort de la lecture de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments ainsi que les documents produits par le requérant pour les étayer. La partie requérante ne peut donc être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ses « engagements » de tenir compte des éléments d'intégration et de présence sur le territoire, ni, partant, d'avoir violé le principe de confiance légitime. Il en est de même s'agissant du principe de sécurité juridique.

L'allégation selon laquelle « les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque ce sont [sic] sur base de l'attitude des autorités que la partie requérante a adopté un comportement déterminé ; à savoir introduire le dossier de demande d'autorisation de séjour » est inopérante à cet égard.

3.4.1.3. Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas nécessaire pour la résolution du litige de poser la question préjudicielle suggérée par la partie requérante.

3.4.1.4. S'agissant de la critique de la mention du premier acte attaqué, selon laquelle « *A titre purement informatif, que Monsieur n'a pas jugé opportun d'introduire une demande 9ter, demande par essence médicale, alors même que le constat des problèmes de santé justifie à lui seul que soit introduite une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi* », les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré les articles 9bis et 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu'« En ce qui concerne plus précisément la procédure organisée, l'article 9ter prévoit que ces étrangers peuvent introduire une demande de séjour auprès du ministre ou de son délégué. [...] L'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine est effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts. Finalement, cette procédure doit également être vue comme un meilleur encadrement de l'article 9, alinéa 3, de la loi sur les étrangers, qui, de facto, est devenu la base d'une demande de régularisation. Cet article est supprimé et est remplacé par l'introduction des articles 9 bis et 9 ter. L'article 9 bis règle les modalités pour les autres demandes de séjour qui sont introduites dans le Royaume [...] », que « L'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et que « Pour des raisons de sécurité juridique, une procédure particulière est créée à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour.

L'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évaluée dans les limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. L'appréciation des éléments susmentionnés est laissée à un fonctionnaire médecin qui fournit un avis au fonctionnaire qui a la compétence de décision sur la demande de séjour. Ce fonctionnaire médecin relève administrativement de l'Office des étrangers, mais est totalement indépendant dans son appréciation d'éléments médicaux pour lesquels le serment d'Hippocrate prévaut. Le fonctionnaire médecin peut également, s'il le juge nécessaire, recueillir l'avis de spécialistes » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.11, 12, 33, 34 et 35).

Selon la jurisprudence constante, l'existence de deux types de procédures prévues par les articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne permet pas d'exclure, de manière absolue, que des éléments d'ordre médical puissent être constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de la première de ces dispositions. En effet, une situation médicale peut ne pas nécessairement s'inscrire dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 mais, le cas échéant, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la même loi, en ce sens qu'elle rend impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence.

Cependant, le même raisonnement ne peut s'appliquer s'agissant de l'examen du bien-fondé d'une telle demande. En effet, le Législateur ayant prévu deux procédures distinctes, et notamment l'intervention d'un fonctionnaire médecin dans le cadre de l'examen d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la prise en compte d'éléments médicaux, lors de l'examen du bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la même loi, viderait de son sens l'article 9ter précité.

L'argumentation de la partie requérante n'est donc pas de nature à contredire le motif selon lequel *« tous les éléments invoqués par Monsieur ont été examinés dans le cadre de la présente décision, et qu'une réponse leur a été apportée »*.

3.4.1.5. Quant à l'arrêt n° 274 114 rendu par le Conseil le 16 juin 2022, dont se prévaut la partie requérante à l'appui de son recours, il y a lieu de constater que cette dernière reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation avec celle invoquée. En effet, la personne visée dans cet arrêt semble se trouver dans une situation très différente de celle du requérant puisqu'elle est présente en Belgique depuis près de douze ans et a déjà introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse ne contestait pas formellement l'existence d'une ligne de conduite – *quod non* en l'espèce. Partant, l'invocation des enseignements de cet arrêt n'est pas pertinente.

3.4.2. S'agissant du second grief du troisième moyen, la motivation de la première décision attaquée montre que la partie défenderesse a examiné la demande du requérant quant au fond, dans la mesure où elle précise notamment que *« la requête est rejetée »* et que *« les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation »*. La partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments avancés par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir sa participation à une grève de la faim, son séjour et son intégration en Belgique et sa volonté d'intégrer le marché du travail. Elle a indiqué, dans la première décision entreprise, les motifs pour lesquels, à son estime, ces éléments ne suffisaient pas pour autoriser le requérant au séjour.

À la lecture du dossier administratif, ces motifs apparaissent légalement admissibles, pertinents et matériellement exacts. En effet, la motivation de la première décision querellée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. Dès lors, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation et sans qu'il soit possible au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, cette dernière a pu valablement estimer que les éléments invoqués étaient insuffisants pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de la première décision litigieuse, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par les dispositions visées au moyen.

La partie défenderesse a donc respecté son obligation de motivation formelle et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, ni violé l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses trois moyens, en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.6.1. Sur le premier grief du deuxième moyen, en ce qu'il est dirigé à l'égard de la seconde décision litigieuse, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'état de santé du requérant et ce au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de la demande d'autorisation visée au point 1.2. du présent arrêt que la partie requérante a fait valoir que la santé du requérant s'était dégradée et a notamment produit à l'appui de la demande un certificat attestant des conséquences de la grève de la faim sur sa santé.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.6.2. En l'espèce, il ressort de la lecture du dossier administratif qu'une note de synthèse datant du 17 décembre 2021 a été rédigée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle la partie défenderesse a notamment procédé à une évaluation de la vie familiale et de l'état de santé du requérant. Si cette note montre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre la seconde décision contestée, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation de ladite décision.

À ce sujet, le Conseil renvoie à la jurisprudence récente du Conseil d'État, selon laquelle « [l']autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (C.E., 9 juin 2022, n°253.942).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé du requérant.

Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de la deuxième décision attaquée.

3.6.3. Aucun des arguments formulés en termes de note d'observations n'est de nature à invalider les constats posés ci-avant, relatifs aux carences de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué quant aux éléments à prendre en considération en application de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.7. Partant, le premier grief du deuxième moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de la seconde décision entreprise. Les autres aspects des moyens, en ce qu'ils sont dirigés à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, ne sont pas fondés, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions et principes y visés.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juin 2022, est annulé.

**Article 2**

La requête est rejetée pour le surplus.

**Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS